



CONVENTION POUR LA GESTION DE LA REGIE DE L'OPERA DE DIJON

ENTRE :

La Ville de Dijon, représentée par sa Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2024, ci-après dénommée « La Ville »,

ET

L'Opéra de Dijon, régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, représentée par son Directeur, en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 11 décembre 2024, ci-après dénommé « l'Opéra »,

PREAMBULE

Par délibération en date du 27 mai 2002, le Conseil Municipal a décidé la création, à compter du 1er septembre 2002, d'une régie personnalisée pour le Grand Théâtre, dans le cadre d'une phase transitoire préfigurant la création d'un établissement regroupant, en une seule entité, l'Auditorium et le Grand théâtre.

Sous la dénomination DuoDijon puis Opéra de Dijon, l'Auditorium et le Grand Théâtre ont depuis lors contribué à une programmation culturelle commune, sous deux régimes juridiques différents.

Afin de permettre une gestion facilitée de ces structures, il est apparu nécessaire de transférer l'exploitation culturelle et le personnel de l'Auditorium à la régie personnalisée du Grand Théâtre et d'en changer la dénomination. Elle est ainsi devenue, par délibération du 15 décembre 2008, la régie personnalisée de l'Opéra de Dijon.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – DEFINITION DU SERVICE ET DES OBJECTIFS

Conformément à la décision du conseil municipal du 15 décembre 2008 et aux statuts de l'Opéra approuvés par le conseil d'administration du 25 novembre 2019, la gestion des lieux listés ci-dessous sur le plan artistique, et du personnel est confiée à l'Opéra de Dijon :

- Auditorium, boulevard de Verdun,
- Grand Théâtre, rue Longepierre,
- Atelier de décor, avenue de Marbotte,
- Entrepôts de décor et costumes, rue de Longvic à Chenôve

La Ville de Dijon et son établissement public l'Opéra de Dijon s'engagent mutuellement dans une politique volontariste visant à favoriser le soutien à la création et à l'innovation artistiques, l'accès à la culture pour tous ainsi que la transmission et la valorisation d'un patrimoine artistique et culturel, favorisant la cohésion sociale, le rayonnement et l'attractivité du territoire et souhaitent promouvoir la musique sous toutes ses formes et dans tous les genres, le chant lyrique, la danse, le théâtre, le nouveau cirque, auprès d'un large public.

Cette politique s'inscrit dans un cadre plus général, celui d'une approche de développement culturel durable du territoire visant à offrir un projet culturel qui contribue à renforcer le lien social, le vivre ensemble et l'accès aux pratiques culturelles des publics les plus éloignés ; à prendre en compte et à valoriser, sans hiérarchisation, la diversité des cultures présentes sur le territoire dijonnais ; à construire une politique d'action culturelle en lien avec les relais éducatifs et sociaux et les initiatives citoyennes ; et à valoriser le patrimoine en lien avec la création contemporaine.

La Ville mène une politique visant à offrir l'égalité devant le service public de la culture, c'est pourquoi, l'Opéra de Dijon développe une politique tarifaire adaptée et mène un travail de médiation et d'action culturelle auprès des publics les plus éloignés. Considérant que la Ville entend favoriser la création contemporaine, l'Opéra de Dijon, maison de création, de production et de résidences d'artistes, développe notamment un projet singulier participant à la diversité et à l'évolution des formes d'art lyrique.

L'éducation artistique et culturelle étant un axe fort de sa politique, la Ville de Dijon ayant obtenu en 2022 le label de l'État « 100% EAC », l'Opéra développe de nombreuses actions en direction du jeune public.

Inscrivant pleinement son projet en phase avec la politique culturelle de la Ville, l'Opéra de Dijon amplifie ses partenariats artistiques avec les acteurs culturels, notamment à l'échelle de la Métropole dijonnaise, en participant aux actions soutenues ou suscitées par la Ville et en développant une coopération active avec les acteurs locaux, ainsi qu'une attention aux pratiques amateurs.

Dans ce cadre, l'Opéra de Dijon développera des actions avec le Conservatoire à Rayonnement Régional et l'École Supérieure de Musique Bourgogne-Franche-Comté qui poursuivent des missions de formation et d'éducation artistique et culturelle mais aussi - en fonction des projets - poursuit ou crée des partenariats avec les structures métropolitaines, notamment, Le Dancing, La Vapeur, le Théâtre Dijon Bourgogne, La Minoterie, Ici l'Onde, Zutique, Cirq'ônflex ou l'ABC.

TITRE II : DISPOSITIONS PATRIMONIALES

Article 2 – DESCRIPTION DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS

La Ville met à la disposition de l'Opéra, contre redevance, les biens immobiliers dénommés

- le Grand Théâtre sis 3bis, rue Longepierre à Dijon,
- Entrepôts de décor et costumes, rue de Longvic à Chenôve
- l'atelier de décors et de costumes sis 3, avenue de Marbotte à Dijon,
- l'Auditorium situé 11, boulevard de Verdun à Dijon.

Sont également mis à disposition tous les biens mobiliers nécessaires à l'activité de l'Opéra :

- les biens mobiliers inscrits à l'actif au 31/12/2007,
- les biens acquis en 2008

Article 3 – ETAT DES LIEUX

Un travail de mise à jour des biens immobiliers et mobiliers mis à disposition sera entrepris en lien avec le comptable public de la Ville de Dijon et la Régie de l'Opéra pour l'actualisation de l'inventaire physique des biens et pour la traduction comptable et budgétaire de cette opération.

Article 4 – USAGE DES BIENS ET ETAT DES LIEUX

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition à l'Opéra sont utilisés exclusivement aux fins de réalisation des missions définies dans les statuts de l'Opéra, sous réserve des articles 9 et 13.

Toute utilisation, hors les murs de l'Opéra, des matériels mis à disposition à l'Opéra devra faire l'objet d'un contrat de prêt entre l'Opéra et l'utilisateur auprès duquel le matériel est mis à disposition. Le matériel ne pourra faire l'objet d'un contrat de prêt hors son utilisation dans le domaine culturel ou socio-culturel.

Article 5 – TRAVAUX – MAINTENANCE – SECURITE

En référence à l'article 606 du code civil, les grosses réparations sur les structures porteuses du bâtiment, fondations et cuvelages, couvertures entières, façades, menuiseries extérieures (hors vitrages et joints d'étanchéité) sont à la charge financière de la Ville uniquement en raison de leur vétusté.

Concernant les travaux et la maintenance des bâtiments, il est convenu de se référer aux 5 niveaux de maintenance prévus par la norme NF X 60-010. Pour les niveaux de maintenance de 1 à 4 la répartition entre la Ville de Dijon et l'Opéra se trouve dans le tableau annexé (annexe 1.1). Hors cas particulier, le niveau 5 de maintenance est à la charge de la Ville de Dijon.

Définition des niveaux de maintenance :

Niveau 1 : Réglages simples prévus par le constructeur au moyen d'éléments accessibles sans aucun démontage ou ouverture de l'équipement, ou échanges d'éléments consommables accessibles en toute sécurité, tels que voyants ou certains fusibles, etc.

Ce type d'intervention peut être effectué par l'exploitant du bien, sur place, sans outillage et à l'aide des instructions d'utilisation. Le stock de pièces consommables nécessaires est très faible.

Niveau 2 : Dépannages par échange standard des éléments prévus à cet effet et opérations mineures de maintenance préventive, telles que graissage ou contrôle de bon fonctionnement

Ce type d'intervention peut être effectué par un technicien habilité de qualification moyenne, sur place, avec l'outillage portable défini par les instructions de maintenance, et à l'aide de ces mêmes instructions.

Un technicien est habilité lorsqu'il a reçu une formation lui permettant de travailler en sécurité sur une machine présentant certains risques potentiels, et est désigné pour l'exécution des travaux qui lui sont confiés, compte tenu de ses connaissances et de ses aptitudes.

Niveau 3 : Identification et diagnostic des pannes, réparations par échange de composants ou d'éléments fonctionnels, réparations mécaniques mineures, et toutes opérations courantes de maintenance préventive telles que réglage général ou réaligement des appareils de mesure.

Ce type d'intervention peut être effectué par un technicien spécialisé, sur place ou dans le local de maintenance, à l'aide de l'outillage prévu dans les instructions de maintenance ainsi que des appareils de mesure et de réglage, et éventuellement des bancs d'essais et de contrôle des équipements et en utilisant l'ensemble de la documentation nécessaire à la maintenance du bien ainsi que les pièces approvisionnées par le magasin.

Niveau 4 : Tous les travaux importants de maintenance corrective ou préventive à l'exception de la rénovation et de la reconstruction. Ce niveau comprend aussi le réglage des appareils de mesure utilisés pour la maintenance, et éventuellement la vérification des étalons de travail par les organismes spécialisés.

Ce type d'intervention peut être effectué par une équipe comprenant un encadrement technique très spécialisé, dans un atelier spécialisé doté d'un outillage général (moyens mécaniques, de câblage, de nettoyage, etc.) et éventuellement des bancs de mesure et des étalons de travail nécessaires, à l'aide de toutes documentations générales ou particulières.

Niveau 5 : Rénovation, reconstruction, mise en conformité ou exécution des réparations importantes. Ce type de travail est donc effectué par le constructeur, ou par le reconstruteur, avec des moyens définis par le constructeur et donc proches de la fabrication.

Le remplacement des équipements techniques et scéniques du bâtiment, dans la mesure où le coût de réparation est démontré supérieur à 50 % de la valeur du neuf, à condition que les obligations d'entretien aient été bien remplies par l'Opéra, est à la charge financière de la Ville.

La Ville de Dijon – Direction générale espace public et cadre de vie – assurera la maîtrise d'œuvre des travaux d'aménagement, même ceux ne modifiant pas les structures des bâtiments ainsi que des modifications ou ajouts d'équipements techniques. La prise en charge financière de ces travaux sera décidée au cas par cas.

La maîtrise d'œuvre pourra être déléguée à l'Opéra pour les équipements scénographiques et scéniques.

La maîtrise d'œuvre pourra également être confiée à un maître d'œuvre extérieur pour certaines opérations spécifiques, sur décision conjointe de l'Opéra et de la Ville de Dijon.

Tous travaux d'amélioration ou de confort souhaité par l'Opéra seront pris en charge par l'Opéra après autorisation de la Ville de Dijon. Tous les travaux et améliorations effectués par l'Opéra sont incorporés à l'immeuble sans indemnité.

Les travaux de mise en conformité et de sécurité consécutifs à un changement de réglementation sont à la charge de la Ville.

L'Opéra est tenu sous sa responsabilité de signaler à la Ville, à bref délai, toutes les anomalies et vices cachés qu'il pourrait découvrir et constater, pour permettre à la ville de mettre en œuvre la garantie décennale, la garantie de bon fonctionnement et toute garantie liée à la nature des matériels, mobiliers et appareillages mis à la disposition de l'Opéra.

Sécurité des biens et des personnes :

L'Opéra prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ceux qui sont appelés à fréquenter les lieux, ou simplement à y pénétrer pour quelque motif que ce soit, de telle manière à ce que la responsabilité de la Ville ne puisse en aucun cas être recherchée à ce titre.

L'Opéra respectera et fera respecter à l'ensemble des utilisateurs de la structure les diligences de sécurité et les obligations de prudence imposées par les lois et les règlements, ainsi que dans les locaux soumis au code du travail.

L'Opéra s'assurera que l'ensemble de ses employés possède les qualifications professionnelles adéquates et qu'elles soient à jour.

L'Opéra, responsable en matière de sécurité, devra tenir à jour les registres de sécurité et prendre en compte les préconisations annexées la présente convention (annexe 2), en vigueur à la date de signature de la convention.

Contrats de maintenance :

Les contrats de maintenance sont répartis entre la Ville de Dijon et l'Opéra dans l'annexe 1.1 de cette présente convention.

Réseaux, fluides et nettoyage :

Les réseaux, fluides et nettoyage est réparti entre l'Opéra et la Ville de Dijon selon le tableau joint à l'annexe 1.1 de cette présente convention.

L'Opéra prend à sa charge le nettoyage des locaux et les frais d'abonnement aux réseaux de télécommunications. Depuis le 1er janvier 2019, dans la continuité de la convention depuis le 1^{er} janvier 2008, l'Opéra procède en son nom propre à tous les frais de raccordements, d'abonnements et de consommations (électricité, eau, fluides,...) nécessaires à l'occupation des bâtiments. En cas de manquement avéré de l'Opéra à l'une de ses obligations définies à l'article 5, la Ville peut, après mise en demeure rester sans effet, faire exécuter la prestation concernée aux frais de l'Opéra.

Néanmoins, depuis le 1er avril 2024, dans la perspective des travaux menés au Grand Théâtre, la ville de Dijon prend en charge pour le site du Grand Théâtre, les contrats de fluides (à savoir l'électricité, le gaz et l'eau), les prestations de maintenance et d'entretien des équipements du bâtiment, ainsi que le nettoyage des zones en travaux du bâtiment, jusqu'à la réception définitive des lots compatibles à la reprise d'activité d'Opéra au sein du Grand Théâtre.

Article 6 – MISE A DISPOSITION DES MOYENS ET SERVICES

Au titre de la redevance versée à la Ville, l'Opéra bénéficie des services mentionnés ci-après à titre totalement ou partiellement gratuit.

Entretiens des véhicules

La Ville assure l'entretien et les réparations (mécanique, carrosserie, etc....) du véhicule RENAULT MASTER U0083 de 2005, ainsi que l'approvisionnement en carburant à la station-service du garage municipal. L'achat des pièces détachées nécessaires ou les interventions de prestataires extérieurs sont payées par la Ville et refacturées à l'Opéra.

Si le carburant est pris au garage municipal, il sera facturé à l'opéra en début de chaque nouvelle année avec les travaux effectués sur le Master (les consommations de carburant font l'objet d'un relevé régulier au garage municipal).

En cas de pannes ou d'accidents survenus dans l'agglomération dijonnaise, la Ville assurera le dépannage ou le remorquage du lieu de la panne ou de l'accident au garage municipal uniquement concernant le RENAULT MASTER U0083.

L'assurance du Master est réglée par la Ville de Dijon.

Aucun entretien ni réparation n'est effectué sur les cinq vélos mis à disposition de l'Opéra par la ville de Dijon.

Le remboursement par l'Opéra des pièces détachées, des interventions de prestataires extérieurs et du carburant sera effectué trimestriellement sur présentation par la Ville d'un titre de recettes détaillé. Le ravitaillement en carburant à l'extérieur de l'agglomération dijonnaise n'est pas pris en charge par la Ville. La Ville n'interviendra pas pour l'achat des vignettes concernant les autres véhicules propriété de l'Opéra.

Quand ce camion aura atteint sa limite d'utilisation et d'irréparabilité, celui-ci ne sera pas renouvelé, l'Opéra prendra en charge le nouvel achat et l'entretien de leurs véhicules.

Entretien espaces verts

L'Opéra bénéficiera des services des espaces verts pour l'entretien de la pelouse et des terrasses arborées.

L'entretien des espaces végétalisées en hauteur devra être prise en charge par l'Opéra de Dijon.

Article 7 – LICENCES DE DEBIT DE BOISSONS

L'Opéra pouvant exploiter un bar offrant alcool et restauration légère au sein des locaux ou en confier l'exploitation à un tiers, la Ville affecte les Licences de débit de boisson n°3 et 4 attachées au Grand Théâtre et à l'Auditorium.

Le transfert une fois effectué, l'Opéra aura la pleine et entière jouissance de ces licences et devra satisfaire à toutes les obligations et autres prescriptions administratives auxquelles sont soumis les débits de cette nature et notamment faire, auprès de l'administration des contributions indirectes, ainsi qu'à la mairie du lieu de situation de l'Opéra toutes démarches afin d'opérer le transfert des licences à son nom et pouvoir ainsi en user et l'exploiter librement.

L'Opéra s'acquittera des frais et taxes afférents à la mutation et aux taxes annuelles sur ces licences de débits de boissons, le cas échéant.

Article 8 – REDEVANCE

En contrepartie de la mise à disposition du Grand Théâtre sis 3 bis, rue Longepierre, à Dijon, de l'entrepôt des décors et des costumes sis 40 rue de Longvic à Chenôve, de l'atelier de décors et de costumes sis 3, avenue de Marbotte à Dijon, de l'Auditorium situé 11, boulevard de Verdun à Dijon ainsi que les biens mobiliers correspondants, l'Opéra versera à la Ville une redevance annuelle d'un montant de 370.000 € H.T.

Depuis 2019, date de fin de la première convention de gestion, aucune nouvelle évaluation de la valeur locative par France-Domaine n'a été effectuée. En conséquence, une nouvelle évaluation sera réalisée en 2025. Sur la base de ses conclusions, et dans un délai maximal de 6 mois après communication de l'avis de France Domaine, les parties conviennent de se réunir pour actualiser, si nécessaire, le montant de la redevance.

La redevance est soumise de plein droit à la Taxe sur la Valeur Ajoutée aux taux applicables.

La redevance sera payable en une seule fois, avant la fin du mois de janvier de chaque année sur présentation d'une facture. En cas de résiliation de la présente convention en cours d'année civile, la Ville procédera au remboursement d'une partie de la redevance, calculée proportionnellement à la durée effective de mise à disposition des biens.

La redevance est due à partir du 1er janvier 2025.

Il est expressément spécifié que les bâtiments relèvent du domaine public communal. Aucune contestation ne saura être admise à ce sujet. La réglementation relative aux baux commerciaux ne peut donc recevoir application.

Article 9 – LOCATION PAR L'OPERA DES BIENS IMMOBILIERS AFFECTES OU MIS A DISPOSITION PAR LA VILLE

Sous réserve de compatibilité avec le planning de la saison et - suivant l'intérêt particulier que la Ville peut porter aux sujets - l'Opéra peut louer les locaux qui lui sont mis à disposition par la Ville à des sociétés ou des associations dénommées "utilisateurs". Ces dernières n'ont qu'un droit précaire et temporaire à l'occupation des locaux loués en vertu d'un contrat de location écrit à passer avec l'Opéra. Ces contrats seront transmis sur demande, pour information, à la Direction de la culture.

Seuls des techniciens professionnels de l'Opéra ou placés sous leur contrôle et leur surveillance connaissant les équipements sont habilités à manipuler les matériels appartenant à l'Opéra de Dijon ou mis à sa disposition en particulier, les matériels techniques scéniques et scénographiques.

Article 10 – RESTITUTION DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS AFFECTES OU MIS A DISPOSITION

A l'expiration de la présente convention, les biens mis à disposition seront restitués à la Ville en bon état d'entretien sans que l'Opéra puisse prétendre à aucune indemnité, fût-ce en répétition des sommes dépensées par elle ou ses ayants cause, pour les aménagements et changements de distribution desdits biens leur ayant donné une plus-value quelconque.

Article 11 – PUBLICITE

L'Opéra commercialise ses espaces publicitaires dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 12 – ACQUITTEMENT DES DROITS ET TAXES

L'Opéra fait son affaire de l'acquittement des droits d'auteur, de compositeur, ainsi que de tous impôts, taxes, cotisations et contributions diverses, dus à raison des manifestations dont il est le producteur principal.

La Ville ne saurait être engagée à sa place pour le manquement à l'une de ces obligations.

L'Opéra ne saurait être engagé à la place de la Ville pour le manquement à l'une de ses obligations liées à une manifestation qu'elle organise.

L'Opéra acquittera également tout impôt, taxe et contribution de toute nature que la loi met à la charge des occupants.

Article 13 – SERVITUDES

L'Opéra met à la disposition de la Ville à titre permanent et gracieux 20 places pour des invités.

L'Opéra est autorisé à disposer de ces places 72 heures ouvrées avant la manifestation si aucune liste n'a été fournie par la Ville.

La Ville se réserve le droit d'occuper, et éventuellement de mettre à disposition d'un tiers, les locaux occupés par l'Opéra de Dijon pour toutes les manifestations dont elle juge la tenue nécessaire, en accord avec le Directeur de l'Opéra et sans apporter aucune gêne à l'organisation des manifestations programmées dans le cadre de la saison.

La Ville sera, dans ce cas, exonérée par l'Opéra de Dijon de tout droit de location de salle ou de mise à disposition d'espace.

Le cas échéant, l'Opéra de Dijon transmettra à la Ville, ou à l'organisme auquel la Ville aura souhaité mettre les locaux à disposition, un devis puis une facture relative:

- aux frais de personnels prévus pour ces manifestations;
- aux frais de matériels, si l'Opéra est amené à se procurer du matériel spécifique nécessaire à l'organisation de ces manifestations.

Article 14 – ASSURANCES

A la charge de la Ville

Assurance de dommages aux biens :

La Ville assurera, tant pour son compte que pour celui de l'Opéra, les biens mobiliers et immobiliers lui appartenant, mis à disposition de l'Opéra et listés à l'article 2 contre les risques qu'elle peut encourir et notamment les risques d'incendie, d'explosions, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, vandalisme et bris de glace, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la convention.

L'Opéra s'engage à rembourser à la Ville, au cours du 1er trimestre de chaque année civile, le montant de la prime acquittée pour l'exercice par la Ville au titre de l'assurance dommages aux biens. La survenance de tout sinistre couvert par la police d'assurance dommages aux biens devra être portée au plus tard dans les 24 heures suivant la date de survenance du sinistre à la connaissance de la Ville qui se chargera de faire la déclaration auprès de son assureur et de mener à bien le règlement.

Néanmoins, depuis le 1er avril 2024, dans la perspective des travaux menés au Grand Théâtre, l'Opéra n'est pas tenu au remboursement de la prime acquittée pour l'exercice par la Ville au titre de l'assurance dommages aux biens, jusqu'à la réception définitive des lots compatibles à la reprise activité d'Opéra.

Assurance Bris de machine :

La Ville assurera tant pour son compte que pour celui de l'Opéra auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, les équipements informatiques ou assimilés, le matériel son et lumières et mécanique de scène, dont elle est propriétaire et qui ont été mis à disposition de l'Opéra ainsi que le matériel acquis et appartenant à l'Opéra.

Une liste détaillée de l'ensemble des matériels à assurer est annexée à la présente convention (annexe 1 et annexe 3). L'Opéra s'engage, avant le 31 janvier de chaque année, à transmettre à la Ville une liste actualisée de ce matériel.

L'Opéra s'engage à rembourser à la Ville, au cours du 1er trimestre de chaque année civile, le montant de la prime acquittée pour l'exercice par la Ville au titre de l'assurance bris de machine de l'Opéra. La survenance de tout sinistre couvert par cette police d'assurance devra être portée à la connaissance de la Ville au plus tard dans les 72 heures suivant la date de survenance du sinistre, à charge pour la Ville de faire la déclaration auprès de son assureur et de mener à bien le règlement. La Ville s'engage à communiquer à l'Opéra le montant prévisionnel de la prime d'assurance.

La Ville s'engage, pour les polices souscrites, à faire renoncer la ou les compagnies d'assurances à tout recours contre l'Opéra et ses assureurs. La Ville renonce également à tout recours contre l'Opéra et ses assureurs.

La Ville déclare renoncer à recours, en cas de sinistre, contre l'Opéra et ses assureurs pour les dommages matériels et immatériels consécutifs ou non. Elle s'engage à obtenir de ses assureurs la même renonciation

L'opéra, ainsi que ses assureurs, renoncent à tout recours contre la Ville et ses assureurs pour tous dommages matériels et immatériels consécutifs ou non et notamment les pertes d'exploitation.

Autres assurances :

L'Opéra s'engage également à rembourser à la Ville, au cours du 1er trimestre de chaque année, le montant de la prime acquittée pour l'exercice par la Ville au titre des véhicules mis à disposition de l'Opéra. La survenance de tout sinistre couvert par cette police d'assurance devra être portée à la connaissance de la Ville au plus tard dans les 24 heures suivant la date de survenance du sinistre, à charge pour la Ville de faire la déclaration auprès de son assureur et de mener à bien le règlement. La Ville s'engage à communiquer à l'Opéra le montant prévisionnel de la prime d'assurance.

A la charge de l'Opéra

L'Opéra assure auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable de son choix :

Sa responsabilité civile :

L'opéra devra justifier de la souscription, d'une police responsabilité civile pour un montant minimum par sinistre.

La Ville est considérée comme tiers par rapport à l'Opéra. Ce dernier devra faire figurer, dans la police souscrite, la Ville en tant qu'assuré additionnel, l'assureur renonçant à tout recours à l'encontre de la Ville.

La police d'assurance dont copie sera transmise à la Ville dans le délai d'un mois suivant la signature de la convention, couvrira les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures (corporels, matériels, immatériels) causés aux tiers.

Les dommages pouvant être causés de son fait ou de celui des utilisateurs aux décors, aux matériels scéniques et scénographiques qui lui sont confiés dans le cadre des spectacles.

Les dommages de toute nature pouvant être causés, de son fait ou de celui des utilisateurs, à ses biens existants ou nouvellement acquis et notamment contre les risques d'incendie, explosions, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, vandalisme autres que les biens indiqués à l'article 14.

Les risques liés aux vols et détournements de fonds, sachant que les valeurs détenues par L'Opéra doivent être stockées dans un coffre ignifugé prévu à cet effet.

Les véhicules propriété de l'Opéra.

De façon générale, L'Opéra fera son affaire personnelle des assurances liées aux risques spéciaux.

Pour les polices souscrites, l'Opéra ainsi que ses assureurs renoncent à tout recours contre la Ville et ses assureurs pour tous dommages matériels et immatériels consécutifs ou non.

L'Opéra s'engage à fournir chaque année une attestation d'assurances précisant les risques et montants garantis. La Ville peut à tout moment exiger de L'Opéra la justification du paiement de la prime d'assurance.

L'Opéra s'engage à autoriser les assureurs à effectuer une visite annuelle du site sur demande écrite et motivée de leur part et après accord de la Ville.

L'Opéra fera son affaire personnelle, en accord avec les utilisateurs, des assurances à souscrire pour le transport aller et retour des artistes, les assurances particulières à souscrire à l'occasion d'une manifestation à la demande des artistes, des assurances liées aux transports aller et retour de matériels spécifiques à la manifestation ou de costumes, et de toute autre assurance sollicitée par les utilisateurs à l'occasion d'une manifestation.

Responsabilité :

L'Opéra fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son exploitation.

Il sera seul responsable, vis à vis des tiers, et sauf cas de force majeure, de tous accidents, dégâts et dommages, de quelque nature que ce soit. Il garantit la Ville contre tout recours.

A la charge des utilisateurs

L'Opéra s'engage à ce que les utilisateurs, y compris les collectivités territoriales, assurent leur responsabilité civile du fait de leur activité ou de leur occupation des lieux, tant vis à vis de la Ville que des tiers, utilisateurs ou personnes fréquentant les lieux en quelque qualité que ce soit.

La Ville demande à l'Opéra qu'il exige une attestation d'assurance avant toute manifestation. Si celle-ci n'est pas fournie dans les délais demandés (72 heures précédant les 1ers montages et/ou répétitions), l'Opéra devra annuler l'accueil de la manifestation.

L'Opéra informe les utilisateurs qu'en cas de défaillance d'eux-mêmes ou de l'Opéra, pour quelque raison que ce soit, la responsabilité de la Ville ne saurait être engagée.

Les utilisateurs feront leur affaire de toute réclamation y compris celle concernant des accidents corporels.

L'Opéra demande aux utilisateurs et à leurs assureurs de renoncer à tout recours contre la Ville et ses assureurs pour tous dommages matériels et immatériels consécutifs ou non.

TITRE III : SERVICES NUMERIQUES

Article 15 –SERVICES ET PRESTATIONS DELIVRES PAR LA VILLE

La Ville délivre, ou fait délivrer, un ensemble de services numériques à la demande et au profit de l'Opéra pour son système d'information.

Ces services sont les suivants :

- Le réseau numérique de communication (LAN) filaire et non filaire (WiFi), ainsi que son raccordement sur le réseau métropolitain de la Ville (MAN)
- L'accès Internet très haut débit sécurisé, y compris le filtrage du contenu indésirable
- Les services de téléphonie fixe, y compris le raccordement au réseau Télécoms national et mondial
- La mise en réseau des éléments du système d'information de l'Opéra, notamment la gestion sécurisée des comptes numériques des utilisateurs et de leurs droits
- La bureautique collaborative, notamment la messagerie électronique et le stockage de fichiers en réseau
- L'hébergement au sein du dataCenter de la Ville, des applications métiers de l'Opéra qui ne fonctionnent pas en mode "SAAS (Software As A Service)"
- La cybersécurité du système d'information de l'Opéra en conformité avec la politique de la Ville en la matière

De son côté, l'Opéra fait son affaire des autres équipements matériels et logiciels nécessaires à son système d'information, notamment :

- Le parc relatif au poste de travail (ordinateurs et périphériques associés, postes de téléphonie fixe, câbles et prises, etc.)
- Le parc d'éditique (imprimantes, copieurs multifonctions, scanners, etc.)
- Les services de téléphonie mobile et le parc matériel associé (smartphones et téléphones)
- Les licences d'utilisation relatives aux logiciels métiers de l'Opéra
- Et le reste...

Responsabilités et engagements réciproques

Avant toute chose, il est rappelé que :

- L'ensemble des moyens et fournitures matérielles et logicielles nécessaires à la réalisation des services délivrés à l'Opéra par la Ville, reste la propriété pleine et entière de cette dernière.
- Ces services numériques, pour leur grande majorité, ne sont pas à l'usage exclusif de l'Opéra mais sont partagés avec la Ville et ses partenaires.

D'une manière générale, les Parties, Ville et Opéra, s'efforcent de travailler en bonne intelligence et en collaboration étroite.

A cet égard, pour les services qu'elle délivre, la Ville s'engage à :

- Informer l'Opéra, systématiquement, et au plus tôt, de toute modification envisagée ayant potentiellement un impact sur le fonctionnement
- En assurer l'évolution, au juste niveau et conformément à l'état de l'art
- Apporter conseil et assistance pour leur bonne utilisation, sur la durée
- Les maintenir en condition opérationnelles, en tenant compte des contraintes spécifiques qui s'imposent à l'Opéra
 - o Ceci sur la base de « contrats de service (SLA) » négociés avec l'Opéra,
 - o Avec une garantie d'intervention 24/7, grâce à une prestation d'astreinte, pour les services numériques considérés comme critiques

Pour sa part, l'Opéra s'oblige en toutes circonstances, à :

- Informer systématiquement et au plus tôt la Ville de toute évolution envisagée sur le système d'information de l'Opéra
- Obtenir l'accord préalable de la Ville avant de procéder à toute mise en œuvre d'une telle évolution lorsque celle-ci a potentiellement un impact sur les services délivrés par la Ville
- Respecter les règles de bonne d'utilisation des services mis à disposition, telles que fixées dans la « charte numérique » de la Ville
- Respecter le référentiel technologique et technique défini par la Ville - particulièrement pour ce qui tient à la cybersécurité ou au bon fonctionnement des services non exclusifs à l'Opéra.

Lorsque l'une des Parties ne respecte pas ses engagements, l'autre Partie le lui fait savoir par tout moyen approprié en demandant que la situation se régularise au plus tôt et à l'amiable.

Conditions financières

En contrepartie des services que lui délivre la Ville, l'Opéra s'acquitte du montant forfaitaire suivant :

- 3000 € / an
(Tarif de l'année 2024, à l'établissement de la présente convention)

Ce montant couvre l'ensemble des services délivrés, y compris les prestations associées.
Il est facturé en une seule fois, au mois de décembre de l'année en cours.

À partir de l'année 2025, ce montant est révisé au 1er décembre de chaque année, par application de la formule suivante :

- - o $M(n+1)$: nouveau montant de l'année $n+1$
 - o $M(n)$: montant de l'année n
 - o $I(n+1)$: indice SYNTEC du mois de Juin de l'année $n+1$
 - o $I(n)$: indice SYNTEC du mois de Juin de l'année n

Clause de révision

Si les services délivrés par la Ville à l'Opéra devaient évoluer notablement, que ce soit dans leur périmètre ou leurs conditions d'exercice, les Parties s'engagent à se consulter pour évaluer l'opportunité de réviser la présente convention

TITRE IV – PERSONNEL

Article 16 – PERSONNEL AFFECTE A L'EXPLOITATION

L'établissement public recrute et affecte au fonctionnement du service le personnel en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission.

Article 17 – PERSONNEL TITULAIRE DE LA VILLE

Les agents placés dans une position conforme à leur statut afin de travailler au sein de l'établissement public seront réintégrés, à leur demande, selon les dispositions du Code général de la fonction publique et du décret n°86-68 du 13 janvier 1986
Une attention toute particulière sera portée à ces situations.

TITRE V - CONDITIONS FINANCIERES

Article 18 – TARIFS

Les taux des redevances dues par les usagers de l'Opéra sont fixés par le conseil d'administration.

Cette tarification devra, néanmoins, tenir compte des orientations de la Municipalité, qui souhaite réunir un large public.

Article 19 – SUBVENTIONS – AIDE FINANCIERE

Le versement d'une subvention par la Ville s'inscrit dans le cadre de l'article L.2224-2-1er alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette subvention de complément de prix, ou ticket

modérateur, permet de compenser partiellement l'insuffisance de prix résultant des objectifs de soutien à la création dans le but de favoriser l'accès au plus grand nombre tout en permettant la mise en œuvre du projet artistique et culturel.

Cette participation financière de la collectivité s'élève, au titre de l'année 2024 à 6 670 000 € TTC

Avant le 10 septembre de chaque année, l'Opéra transmettra à la Ville un programme prévisionnel et un budget prévisionnel pour l'année N+1.

L'Opéra transmettra également à cette occasion:

- un bilan d'activité complet de la saison écoulée,
- un projet culturel actualisé pour les quatre saisons à venir.

La participation financière de la Ville sera versée en fonction des besoins de trésorerie qui apparaîtront au cours des périodes concernées.

Le paiement sera justifié par un plan de trésorerie établi par l'agent comptable de l'Opéra et validé par son Directeur.

Si des investissements importants ou un projet non prévu et exceptionnel devaient être réalisés au cours des exercices considérés, la Ville pourrait envisager l'attribution d'une subvention exceptionnelle.

Cette aide financière ferait alors l'objet d'une délibération expresse du Conseil Municipal en application de l'article L.2224 – 2 2° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 20 – DOCUMENTS FINANCIERS

En application des articles R.2221-49 à R.2221-52 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Opéra procédera, en fin d'exercice, à l'établissement d'un inventaire et d'un compte financier.

Ces documents, accompagnés du rapport du Directeur, seront adressés à la Ville, pour information, dans les deux mois qui suivront la délibération du conseil d'administration qui les aura approuvés.

Article 21 – RESULTAT DE LA REGIE

Conformément à l'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans un souci de transparence et d'information, la Ville doit indiquer en annexe de son compte administratif la balance du compte administratif de l'Opéra.

L'Opéra s'engage à fournir à la Ville le compte d'exploitation de l'exercice écoulé avant le 30 avril suivant l'année au titre de laquelle il a été présenté.

A titre d'information, l'Opéra fournira à la Ville, le bilan analytique de son activité suivant la présentation décrite à l'article 19.

Le résultat tel qu'il apparaît au compte administratif de l'Opéra sera repris conformément à l'instruction comptable M4.

Si au titre d'un compte administratif, le compte d'exploitation précité présente un excédent supérieur à 200.000 euros non liés à un décalage entre les coûts et les recettes de production, la Ville se réserve la possibilité de minorer la subvention versée au titre de l'année N+1 dans la limite de 50 % de l'excédent constaté.

En cas de déficit, l'Opéra s'engage à prendre toute mesure permettant de rétablir l'équilibre sans faire prioritairement appel à une augmentation de la participation de la Ville.

TITRE VI – DUREE ET FIN DE LA CONVENTION

Article 22 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de sa notification. Toutefois, elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis de six mois.

Article 23 – SORT DES BIENS

A la date de dissolution de l'Opéra, les biens affectés, mis à disposition ou acquis pendant la durée de la présente feront retour à la Ville. Il sera alors procédé à un état des lieux descriptif et quantitatif de l'ensemble de ces biens tant pour les biens affectés que pour les biens loués à l'Opéra.

Article 24 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Pour toute modification de la présente convention, les parties s'engagent à signer des avenants préalablement autorisés par le Conseil Municipal de la Ville et par le Conseil d'Administration de l'Opéra.

Article 25 – CONTENTIEUX

Les parties reconnaissent la compétence du Tribunal Administratif de Dijon pour les litiges pouvant naître entre elles et qui ne pourraient être résolus à l'amiable.

TITRE VII – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- à l'Hôtel de Ville, pour la Ville de Dijon,
- au siège social de la régie de l'Opéra, 11 boulevard de Verdun, pour l'Opéra de Dijon

Fait à Dijon, le

En cinq exemplaires, un destiné à être déposé à la Préfecture de la Côte d'Or, un pour l'Opéra et trois pour la Ville de Dijon.

Pour l'Opéra
doté de la personnalité
morale et de l'autonomie
financière,

Pour la Ville de Dijon,

Le Directeur

Madame la Maire,